



**CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**Séance du 20 septembre 2022 à 18h00,**  
**au siège de Grand Lac, Communauté d'agglomération**  
**1500 boulevard Lepic 73 100 AIX-LES-BAINS**

Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant.)

1 AIX-LES-BAINS	T Christèle ANCIAUX	Arrivée après la 5 <sup>ème</sup> délibération Départ après la 20 <sup>ème</sup> délibération
2 AIX-LES-BAINS	T Renaud BERETTI	
3 AIX-LES-BAINS	T Michelle BRAUER	
4 AIX-LES-BAINS	T Gilles CAMUS	
5 AIX-LES-BAINS	T Daniel CARDE	
6 AIX-LES-BAINS	T Claudie FRAYSSE	
7 AIX-LES-BAINS	T Michel FRUGIER	
8 AIX-LES-BAINS	T André GIMENEZ	
9 AIX-LES-BAINS	T Thibaut GUIGUE	
10 AIX-LES-BAINS	T Philippe LAURENT	
11 AIX-LES-BAINS	T Jean-Marie MANZATO	
12 AIX-LES-BAINS	T Marie-Pierre MONTORO-SADOUX	Pouvoir de Lucie DAL PALU
13 AIX-LES-BAINS	T Isabelle MOREAUX-JOUANNET	
14 AIX-LES-BAINS	T Sophie PETIT GUILLAUME	
15 AIX-LES-BAINS	T Jean-Marc VIAL	
16 BOURDEAU	T Jean-Marc DRIVET	
17 LE BOURGET DU LAC	T Nicolas MERCAT	
18 LE BOURGET DU LAC	T Édouard SIMONIAN	Arrivé après la 4 <sup>ème</sup> délibération
19 BRISON SAINT INNOCENT	T Jean-Claude GROZE	Pouvoir de Marthe MASSONNAT
20 CHINDRIEUX	T Marie-Claire BARBIER	
21 DRUMETTAZ-CLARAFOND	T Danièle BEAUX-SPEYSER	
22 DRUMETTAZ-CLARAFOND	T Nicolas JACQUIER	
23 ENTRELACS	T Jean-François BRAISSAND	Pouvoir de Gaëlle GERBELOT
24 ENTRELACS	T Claire COCHET	
25 ENTRELACS	T Yves GRANGE	
26 GRESY-SUR-AIX	T Florian MAITRE	
27 GRESY-SUR-AIX	T Colette PIGNIER	
28 GRESY-SUR-AIX	T Patrick POURCHASSE	
29 GRESY-SUR-AIX	T Chrystel TROQUIER	
30 MERY	T Nathalie FONTAINE	
31 MERY	T Stéphane ROULET	
32 MOTZ	T Daniel CLERC	
33 MOUXY	T Laurent FILIPPI	
34 MOUXY	T Catherine RAVANNE	
35 ONTEX	T Jacques CURTILLET	
36 RUFFIEUX	T Olivier ROGNARD	
37 SAINT OFFENGE	T Bernard GELLOZ	
38 SAINT PIERRE DE CURTILLE	T Gérard DILLENSCHNEIDER	
39 SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	T Brigitte TOUGNE-PICAZO	
40 TRESSERVE	T Jean-Claude LOISEAU	
41 VIONS	T Jean-Pierre SAVIOZ-FOUILLET	
42 VIVIERS-DU-LAC	T Robert AGUETTAZ	
43 VIVIERS-DU-LAC	T Martine SCAPOLAN	
44 VOGLANS	T Martine BERNON	
45 VOGLANS	T Yves MERCIER	Arrivé après la 5 <sup>ème</sup> délibération

20 communes présentes

Absents excusés :

AIX-LES-BAINS Marina FERRARI

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 13 septembre 2022, transmise dans les conditions prévues par les articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, à laquelle était joint un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse et xx projets de délibérations.

La convocation, l'ordre du jour et le dossier de travail ont également été transmis le 13 septembre 2022 aux conseillers communautaires suppléants et aux conseillers municipaux des communes membres de Grand Lac, conformément à l'article L. 5211-40-2 du code général des collectivités territoriales.

Le quorum est atteint en début de séance avec 42 présents et 45 votants. Florian MAITRE est désigné secrétaire de séance.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



## DÉLIBÉRATION

N° : 16 Année : 2022

Exécutoire le : 27 SEP. 2022

Publiée le : 27 SEP. 2022

Visée le : 27 SEP. 2022

### DEPLACEMENT

#### **Financement d'un Abonnement Scolaire Réglementé (ASR) dans le cadre de la fermeture de la RD 991 entre les communes de Brison Saint Innocent et Chindrieux Convention entre la communauté d'agglomération Grand Lac et SNCF Voyageurs**

Monsieur le président rappelle qu'à partir du 3 octobre 2022 la route RD 991 sera coupée entre les communes de Brison Saint Innocent et Chindrieux pour des travaux de sécurisation de la falaise par le Département de la Savoie. Le service Mobilité de Grand Lac a étudié toutes les solutions afin d'assurer le transport scolaire depuis la Chautagne vers le lycée Marlioz à Aix-les-Bains.

La meilleure solution pour les enfants, afin d'impacter le moins possible le temps de parcours, est d'utiliser le train. Grand Lac rabattrait les scolaires sur la gare de Chindrieux et une fois à Aix-les-Bains ceux-ci utiliseraient les lignes régulières du réseau Ondéa.

Afin que les enfants de Chautagne possédant un abonnement Ondéa puissent avoir accès au train sans surcoût il est proposé de conclure une convention entre Grand Lac et SNCF Voyageurs pour la création d'un Abonnement Scolaire Réglementé (ASR).

Le projet de convention ci-joint en annexe définit les modalités de délivrance de ces abonnements ainsi que les conditions financières. Grand Lac financera, en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité et au titre de sa compétence Transports Scolaires, l'intégralité de ces abonnements à la SNCF et sera ensuite remboursé par le Département de la Savoie, ayant accepté d'assumer les surcoûts induit par la fermeture de la route, les travaux étant à l'initiative de cette collectivité. Ce remboursement fera l'objet d'une convention spécifique avec le Département de la Savoie.

Le coût total dépendra du nombre d'enfants qui en feront la demande, ainsi que de leur gare de Départ (Chindrieux ou Vions). Ce coût global a été estimé à environ 15 000 € TTC, sur la base du nombre d'enfants disposant en 2021 d'un abonnement aux transports scolaires.

Les crédits seront inscrits au budget sur la section de fonctionnement du budget transport.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer la convention et toutes les pièces s'y afférant.

Aix-les-Bains, le 20 septembre 2022

Le Président,  
Renald BERETTI



- Délégués en exercice : 67
- Présents : 45
- Présents et représentés : 48
- Votants : 48
- Pour : 48
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0



**CONVENTION**  
**Entre la communauté d'agglomération Grand Lac et SNCF Voyageurs**  
**pour la création d'un Abonnement Scolaire Réglementé (ASR)**  
**pour élève externe ou demi-pensionnaire**

Entre les soussignés

**GRAND LAC**, communauté d'agglomération, représentée par son Président, M. Renaud BERETTI, dûment habilité par la délibération N°... du Conseil communautaire du 20 septembre 2022,

Ci-après désigné par les termes « GRAND LAC »,

Et

**SNCF Voyageurs**, Etablissement public industriel et commercial immatriculé au registre du commerce sous le numéro RCS BOBIGNY 552 049 447 dont le siège est à Saint Denis, 9 rue Jean-Philippe RAMEAU, 93200 Saint Denis, représenté par Madame Laurence BELLOT, Directrice Marketing Commerciale et Services, dûment habilitée à cet effet,

désigné ci-après par «SNCF Voyageurs»

**Préambule**

La présente convention vise à permettre l'accès à un Abonnement Scolaire Réglementé à certains bénéficiaires, Grand Lac organisant temporairement le report du transport scolaire vers le TER pour cause de fermeture de la RD 991.

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 – Objet de la Convention**

Grand Lac assure et finance l'organisation du transport des élèves relevant de la compétence transport scolaire dans le cadre de ses compétences.

La présente convention vise à permettre l'accès à un Abonnement Scolaire Réglementé à certains bénéficiaires visés ci-dessous, dans le cadre de la fermeture de la RD 991 entre les communes de Brison Saint Innocent et Chindrieux pour des travaux réalisés par le Département de la Savoie. Les abonnements scolaires permettent à l'élève de bénéficier d'un trajet aller-retour sur la ligne TER SNCF desservant l'établissement scolaire.

Plus précisément, la présente convention fixe les conditions :

- de délivrance par la SNCF des Abonnements Scolaires Réglementés (ASR)
- de prise en charge par Grand Lac de la totalité du prix des abonnements.

## **ARTICLE 2 – Conditions d'utilisation du réseau SNCF par les élèves**

### **Article 2.1 - Bénéficiaires**

Pourront bénéficier de la tarification ASR, les élèves externes ou demi-pensionnaires étudiant, apprenti EEA, répondant aux critères déterminés par La communauté d'agglomération Grand Lac pour en être bénéficiaires, à savoir les enfants résidant en Chautagne et possédant un abonnement de transport Ondéa (réseau de transport collectif de Grand Lac)

### **Article 2.2 - Principes d'utilisation**

L'abonnement ASR est valable en 2<sup>nd</sup>e classe pour une période de 4 mois dans tous les trains et autocars TER excepté les trains à accès limité (TGV, INTERCITES et autres trains à accès limité).

La tarification est applicable sur des parcours correspondants aux déplacements entre la gare desservant la commune du domicile de l'élève et la gare desservant la commune de l'établissement scolaire.

Cet abonnement est valable pour une période de 4 mois, payable en une fois ; la date de début de validité est inscrite sur la demande par le mandataire, sans toutefois

précéder la date officielle de rentrée scolaire et sans excéder la date officielle de la fin de l'année scolaire.

## **Article 2.3 – Contrat et modalités d'abonnement**

### 2.3.1 Contrat

Lors du voyage, le contrat d'abonnement est matérialisé par un abonnement délivré par SNCF Voyageurs constitué d'une carte nominative accompagnée de son fichet de validation en cours de validité.

### 2.3.2 Modalités d'abonnement

Une demande d'Abonnement Scolaire Réglementé est établie par l'élève via un formulaire déterminé par Grand Lac. Elle est à déposer / envoyer par l'élève auprès de la communauté d'agglomération Grand Lac.

Ensuite, Grand Lac fournit à son contact SNCF un bon pour accord par élève, via une adresse mail fournie en amont du processus de convention, par envoi groupé et dont le titre de l'email doit mentionner « ASR Grand Lac » et un N° d'envoi.

Le modèle bon pour accord ASR est joint en annexe n°1 à la présente convention.

La bon doit comporter les renseignements concernant :

- Le bénéficiaire de l'abonnement :

Les noms, prénoms, adresse, n° de téléphone, date de naissance de l'élève.

- Les conditions de l'abonnement :

- Le trajet demandé (de la gare du domicile à celle desservant le lieu d'études), en rappelant que l'ASR permet l'accès à tous les TER (trains et autocars),
- La gare de retrait de l'abonnement,
- La signature du représentant légal de l'élève,
- L'établissement scolaire fréquenté et la classe fréquentée.

- La prise en charge de l'abonnement :

- Le numéro de code « mandataire » de Grand Lac attribué par la SNCF (732 pour les ASR),
- La prise en charge totale de l'abonnement par la communauté d'agglomération Grand Lac,
- Les dates de début et de fin de validité de l'abonnement,
- Le nombre total de mois entiers de validité demandé,
- La date et la signature de la communauté d'agglomération Grand Lac devant assurer le paiement du montant de l'abonnement, appuyée de

son cachet. En cas de délégation de pouvoir la mention « par délégation » doit être apposée.

Chaque demande d'abonnement accompagnée d'une photographie d'identité récente doit être adressée par Grand Lac au correspondant SNCF désigné. Cette demande doit parvenir à SNCF Voyageurs au plus tard le 15 septembre pour un abonnement débutant en octobre.

Pour les demandes réalisées en cours d'année (retardataires, déménagements...), les demandes devront parvenir avant le 15 du mois pour un abonnement débutant le 1er du mois en cours.

Les modalités de demande d'abonnement ASR pourront évoluer, en cours de convention, vers une procédure dématérialisée. Ces modalités d'évolution seront calées par les services de SNCF Voyageurs et ceux de Grand Lac.

A la date d'entrée en vigueur de la présente convention, le contact SNCF Voyageurs est le suivant :

**SNCF MOBILITES – Gare de Aix les bains**  
27 Avenue Charles de Gaulle  
73100 Aix-les-Bains

Ou adresse mail fournie par le contact SNCF

Tout formulaire de demande parvenu ne comportant pas les renseignements nécessaires à l'établissement et à la facturation de l'abonnement sera retourné à la communauté d'agglomération du Grand Lac.

## **Article 2.4 - Gestion des cas particuliers**

### **2.4.1 Changement de statut de l'élève**

Concernant l'élève changeant de trajet, d'établissement ou de régime avant la rentrée ou en cours d'année scolaire, il devra OBLIGATOIREMENT faire une nouvelle demande d'abonnement ASR.

Au préalable, il devra restituer son titre ASR à la gare de retrait et adresser le justificatif à la communauté d'agglomération Grand Lac qui instruira sa nouvelle demande. 15 jours après la réception du courrier d'attribution, il se présentera en gare de retrait qui chargera le nouvel abonnement ASR.

Dans le cas de départ définitif de l'établissement ou de déménagement hors du périmètre de compétence de la communauté d'agglomération Grand Lac, l'élève devra présenter sa carte Oûra en gare de retrait afin de restituer les titres non utilisés.

SNCF doit transmettre cette information à la communauté d'agglomération Grand Lac. Le remboursement du coût attribué à la communauté d'agglomération Grand Lac, s'il y a lieu doit être régularisé sur une facture mensuelle de l'année scolaire en cours.

### **ARTICLE 3 – Conditions tarifaires**

La base de tarification retenue est celle de l'élève, étudiant, apprenti EEA, coupon mensuel 2<sup>ème</sup> classe.

Le barème des prix en vigueur est communiqué par SNCF à la communauté d'agglomération Grand Lac dans le délai d'un mois à compter du jour où il est connu par SNCF. Ce barème est tenu à jour par SNCF et communiqué au fur et à mesure des différentes évolutions tarifaires mises en œuvre.

SNCF informe chaque année avant le 1<sup>er</sup> juillet Grand Lac des évolutions tarifaires concernant les titres scolaires.

### **ARTICLE 4 – Prise en charge**

**La communauté d'agglomération Grand Lac** vérifie la conformité des formulaires ainsi que toutes les informations y figurant et complète la partie le concernant. Les dossiers dûment vérifiés et complétés sont transmis à SNCF.

Grand Lac finance l'intégralité du montant des Abonnements Scolaires Réglementés. En cas de résiliation du contrat d'abonnement de l'élève, SNCF rembourse à Grand Lac le montant correspondant au nombre de mois facturé(s) et non utilisé(s), pour autant que l'Abonnement Scolaire Réglementé ait été restitué en gare de retrait SNCF.

### **ARTICLE 5 – Dispositions financières**

La facturation de la somme due pour les transports effectués aux conditions de la présente convention a lieu à l'initiative de la SNCF dans le mois qui suit l'émission de l'abonnement ou de ses titres de prorogations. Cette facturation correspond aux nombres de mois de validité des fichets de validation émis.

Pour le règlement des facturations, SNCF produit une facture accompagnée d'un relevé d'opérations périodiques, justificatif des abonnements délivrés reprenant le numéro des contrats, étant entendu que les formules de demandes originales, peuvent, ponctuellement, être communiquées par la SNCF à la communauté d'agglomération Grand Lac, sur sa demande.

Afin de garantir le respect de ces délais, la demande de paiement physique devra être envoyée dans la limite de J+1, le cachet de la poste faisant foi.

En cas de non-respect du délai sus-mentionné, le délai global légal de paiement (actuellement de 30 jours) commencera à courir à partir de la date d'émission de la facture par SNCF dans Chorus.

Le paiement de la totalité de la créance, ou, en cas de contestation, de la partie de cette créance qui ne donne lieu à aucune objection, doit intervenir, au plus tard, dans les trente jours comptés à partir de la date de réception par la communauté d'agglomération Grand Lac de la facture émise par la SNCF dans CHORUS.

Les paiements seront effectués par virement sur le compte de la SNCF (Annexe 4):  
Compte BDF N° 30001 00064 00000062347 15 PARIS BANQUE CENTRALE



S.N.C.F.  
ARV LILLE  
11, Parvis de Rotterdam  
151 Tour Lille Europe  
59777 EURALILLE

Le mandatement par la communauté d'agglomération Grand Lac est attesté par l'envoi au service comptable de la SNCF d'une attestation de mandatement.

#### **ARTICLE 6 – Intérêts moratoires**

Tout retard, paiement partiel ou défaut de paiement à la date d'échéance fixée, soit un délai de 30 jours après émission de la facture par SNCF, entraîne de plein droit la facturation d'intérêts de retard dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 98 du code des marchés publics confirmé par le Décret n° 2013-269 du 29 mars 2013, sauf en cas de suspension du délai global de paiement dûment notifiée.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.

Tout retard de paiement donnera lieu, en plus des pénalités de retard, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 € (art. L441.3 et D441.5 du code de commerce).

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement doivent être payés dans un délai de 45 jours suivant la mise en paiement du principal (art. 10 du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013). Ce délai tient compte du délai de 30 jours dont disposent les collectivités territoriales et les établissements de santé pour ordonnancer les sommes dues et du délai du comptable public pour procéder au paiement.

#### **ARTICLE 7 – Durée de la Convention**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022, sous réserve du parfait paiement des sommes dues et du maintien de la gamme tarifaire « Abonnement Scolaire réglementé » par l'Autorité Organisatrice de Transport, sous réserve du maintien de la qualité des Parties et sous réserve d'une Convention en vigueur entre le Conseil régional Auvergne Rhône-Alpes et SNCF Voyageurs pour l'exploitation des transports régionaux de voyageurs.

Elle prendra fin le 30 septembre 2023.

Elle est renouvelable expressément par voie d'avenant d'une durée d'un an maximum, au plus tard 30 jours avant le terme de la convention.

## **ARTICLE 8 – Résiliation de la convention**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des clauses qui la constituent, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de l'application, à compter de la première présentation de la lettre d'un délai de 3 mois nécessaire à l'information du réseau de vente et du public, ainsi que pour tout motif d'intérêt général.

## **ARTICLE 9 – Règlement des litiges**

En cas de désaccord concernant l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de se réunir, préalablement à toute action contentieuse afin de trouver une solution amiable

Les réunions se tiennent à l'initiative d'une partie, après que celle-ci a exposé par écrit à l'autre partie la nature du désaccord exigeant la recherche d'une solution.

Si les réunions débouchent sur un accord, celui-ci est formalisé dans un procès-verbal approuvé par les deux parties. Les parties peuvent procéder à la signature d'un avenant à la présente convention pour préciser ou modifier les points d'objets du désaccord initial.

Tout litige survenant dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et sur lesquels les parties ne pourront aboutir à un accord amiable seront soumis à l'appréciation du Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal ne pourra être saisi qu'après l'expiration d'un délai d'un mois au minimum à compter de la première réunion de conciliation entre les parties.

Fait à Lyon, le .....

En deux exemplaires originaux, dont un sera remis à chaque signataire.

Pour Grand Lac  
Le Président

Pour SNCF Voyageurs,  
Directrice Marketing  
Commerciale et Services

Renaud BERETTI

Laurence BELLOT

## ANNEXE 1 : Modèle bon pour accord Abonnement Scolaire Réglementé



Date d'édition :

### BON POUR ACCORD

Abonnement scolaire TER – Année scolaire 2022-2023

ÉLÈVE	
Nom et prénom Elève	
Nom et prénom Responsable	
Adresse	
Téléphone	
Type Etablissement scolaire	
Nom Etablissement scolaire	
Classe fréquentée	
Date de naissance	
N° dossier	

TRAJET	
Code mandataire	732 – Grand Lac
Période	du x au x
Prise en charge	100%
Nombre de mois	4 mois
Gare SNCF origine	Gare origine
Gare SNCF destination	Gare destination
Gare SNCF retrait	Aix-les-bains

CC Grand Lac	Client	SNCF
Date :	Date :	N° de contrat :
Signature :	Signature :	Timbre à date :

## ANNEXE 2 : LISTE DES GARES DE RETRAIT

Aix les bains

**ANNEXE 3 : RIB SNCF**



**RC PARIS B 572104891**  
**Relevé d'Identité Bancaire**

**TITULAIRE :**  
**SNCF - TRESORERIE ENC VOY CN**  
**DOMICILIATION :**  
**SEGPS - (2310)**  
**31 RUE CROIX-DES-PETITS-CHAMPS**  
**75001 PARIS**

**Identification nationale (RIB)**

<b>Code Banque</b>	<b>Code Guichet</b>	<b>N° Compte</b>	<b>Clé RIB</b>
<b>30001</b>	<b>00064</b>	<b>00000062347</b>	<b>15</b>

**Identification internationale (IBAN)**

**IBAN FR76 3000 1000 6400 0000 6234 715**  
**Identification Swift de la BDF (BIC) BDFEFRPPCCT**

#### ANNEXE 4 : Barème tarifaire de l'ASR

(prix kilométrique mensuel en fonction de la distance entre la gare de départ et la gare d'arrivée)

Barème abonnement ASR au 01/01/2019	
distance	Mensuel
1 km	28,7 €
2 km	28,7 €
3 km	28,7 €
4 km	28,7 €
5 km	28,7 €
6 km	28,7 €
7 km	32,3 €
8 km	38,3 €
9 km	40,5 €
10 km	42,7 €
11 km	44,9 €
12 km	47,1 €
13 km	49,3 €
14 km	51,5 €
15 km	53,8 €
16 km	56,0 €
17 km	58,2 €
18 km	60,4 €
19 km	62,6 €
20 km	64,8 €
21 km	67,1 €
22 km	69,3 €
23 km	71,5 €
24 km	73,7 €
25 km	75,9 €
26 km	76,7 €
27 km	77,6 €
28 km	78,5 €
29 km	79,4 €
30 km	80,2 €

## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :**

Financement d'un Abonnement Scolaire Réglementé (ASR) dans le cadre de la fermeture de la RD 991 entre les communes de Brison Saint Innocent et Chindrieux - Convention entre la communauté d'agglomération Grand Lac et SNCF Voyageurs

---

**Date de transmission de l'acte :** 27/09/2022

**Date de réception de l'accusé de réception :** 27/09/2022

---

**Numéro de l'acte :** d4306 ( [voir l'acte associé](#) )

**Identifiant unique de l'acte :** 073-200068674-20220920-d4306-DE

---

**Date de décision :** 20/09/2022

**Acte transmis par :** ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

---

**Nature de l'acte :** Délibération

**Matière de l'acte :** 8. Domaines de competences par themes  
8.7. Transports